

GP
Départ : 3948



VILLE DE NOUMEA

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20240909-2024-2005-A1
Date de télétransmission : 09/09/2024
Date de réception préfecture : 09/09/2024

Mis en ligne le :

- 9 SEP. 2024**ARRETE N° 2024/ 2005****REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC AVENUE DU GENERAL GALLIENI
SISE SECTION CENTRE VILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/3-DE du 11 janvier 2024, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande de la société SOCALET, en date du 16 avril 2024, enregistrée en mairie sous le n° 04/11,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}./**

Dans le cadre de travaux de grutage, la société SOCALET (ci-après dénommée le permissionnaire), située au 21 rue Fernand Forest, Ducos - 98 800 Nouméa (RIDET 0 790 352.001), est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de quatre-vingt-quatorze (94) mètres carrés au carrefour de la rue Jean Jaures et de l'avenue du Général Gallieni sise section Centre-Ville en vue d'y positionner un camion grue sur le parking municipal situé sur le lot 45 PIE – 46 sur sa moitié haute en connexion avec le foncier de l'Office de Postes et Télécommunications.

Cette autorisation est valable à compter du lundi 13 mai 2024 pour neuf (09) jours, uniquement les lundis et les jours fériés, dans un délai de sept (07) mois.

ARTICLE 2./ Mesures de police

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20240909-2024-2005-A1
Date de télétransmission : 09/09/2024
Date de dépôt en préfecture : 09/09/2024

La circulation et le stationnement sont réglementés aux lieu et période mentionnés à l'article 1er. Comme suit :

- le permissionnaire devra signaler la zone de chantier à l'aide de panneaux AK5 installés en amont et prévenir les riverains de l'occupation du domaine public et de sa durée;
- le permissionnaire devra baliser la zone de grutage à l'aide de cônes de type K5a ;
- les patins de stabilisation de la nacelle devront être posés sur des cales en bois afin d'éviter le poinçonnement et des dégâts sur l'accotement et les voies de circulation ;
- la circulation sera limitée à 30 km/heure sur la zone de travaux ;
- l'entrave à la circulation doit être réduite au minimum. Le permissionnaire devra acheminer la grue aux horaires de faible circulation et mettre en place une signalisation adaptée à son arrivée et sa sortie sur le site de levage pour permettre aux automobilistes de circuler en toute sécurité.;
- le permissionnaire devra assurer la continuité de la circulation piétonne. À ce titre, les piétons seront déviés en amont du chantier sur les passages protégés existants au moyen d'une signalisation adaptée ;
- les lieux devront être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 3./ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de deux cents (200) francs CFP/m²/jour pour l'année 2024.

Ce droit d'occupation du domaine public ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs CFP.

Un forfait supplémentaire unique de quinze mille (15 000) francs CFP, en sus de la redevance journalière, est fixé en cas de nécessité de fermer au moins une voie à la circulation.

Cette redevance d'un montant total de cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cents (199 200) francs CFP est payable, dès réception du titre de recette, à monsieur le trésorier de la province Sud.

ARTICLE 4./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE - 9 SEP. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur de l'Espace Public,

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction des Finances (pour TPS).....	1
Direction de la Police Municipale.....	1
dpm.cco@ville-noumea.nc.....	1
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale.....	1
Direction de l'Espace Public.....	1
DEP/SEEP.....	1
SGVD : sgvd@ville-noumea.nc.....	1
Intéressés : conducteur.travaux@socalet.nc.....	1
direction.travaux@socalet.nc.....	1
Mairie (mise en ligne).....	1